

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix septembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de LAFAYE Laurent.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
29	28	29
Date de la convocation : 04/09/2025		
Pour	Contre	Abstention
29	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Présents : LAFAYE Laurent, CHASSAIN Gaston, ROUSSEAU Gilbert, VERDEME Marylène, BALOT Nicolas, BODEN Marie-Claude, MIGNOT Jean-Marie, LEPETIT Martine, BATIER Jean-François, BARRIERE Danielle, DUGEAY Pascal, GERBAUD Alain, COULAUD Claudette, REYNAUD Christian, GOUVIER Eric, ROBERT Marie-José, ROUX Blanche, BOISSONNEAU Magali, GRANET Frédérique, ROUBERTIE Laure , NIOSSOBANTOU Dimitri, DUPUY-LEGRAND Céline, BOUTHINAUD Chantal, BUSSIERE Pascal, MORIN Julien, MARCOUL-SOULIE Bénédicte, GABOUTY Delphine, NICOT Damien
Représentés : GOUDOUD Catherine représentée par VERDEME Marylène
Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, DUGEAY Pascal est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

N°2025_D_051

Objet : Demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le Conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable Public, en date du 17 juin 2025, concernant la liste n° 6985760612;

Monsieur le premier adjoint explique que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le comptable public peut proposer l'admission en non valeur de certains titres émis à l'encontre d'usagers par la commune.

Cette liste est dressée lorsque toutes les démarches ont été menées pour obtenir un recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Monsieur le premier adjoint indique que la liste 6985760612 présente une liste d'admission en non valeur pour un montant total de 5 949.32 € dont le détail est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables les titres de recettes de la liste 6985760612 pour un montant total de 5 949,32 €,

- d'imputer ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement :

- * article 6541 "créances admises en non valeur" pour un montant de 2 114.39 €

- * article 6542 "créances éteintes" pour un montant de 3 834.93 €.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

En mairie le mercredi 10 septembre 2025

Le maire,

A blue ink signature of Laurent Lafaye, written over the official seal of the Mayor of Feytiat.

Laurent LAFAYE.